



ÉTATS-UNIS – DROITS D'IMPORTATION ADDITIONNELS SUR LES PRODUITS EN PROVENANCE DU CANADA

DEMANDE DE CONSULTATIONS PRÉSENTÉE PAR LE CANADA

La communication ci-après, datée du 4 mars 2025 et adressée par la délégation du Canada à la délégation des États-Unis, est distribuée à l'Organe de règlement des différends conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Le gouvernement du Canada demande l'ouverture de consultations avec le gouvernement des États-Unis conformément aux articles 1^{er} et 4 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (Mémoire d'accord), conjointement avec l'article XXII:1 de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (GATT de 1994) et l'article 24:8 de l'*Accord sur la facilitation des échanges* (AFE), au sujet des mesures adoptées par les États-Unis qui imposent un taux de droit *ad valorem* de 25 pour cent à l'importation de produits non énergétiques canadiens et un taux de droit *ad valorem* de 10 pour cent à l'importation de produits énergétiques canadiens entrant aux États-Unis à compter du 4 mars 2025. Ces droits d'importation s'ajoutent à tous droits imposés par les États-Unis conformément à leurs engagements tarifaires énoncés dans leur Liste de concessions annexée au GATT de 1994.

Les instruments juridiques au moyen desquels les États-Unis imposent et administrent ces mesures, fonctionnant séparément ou en combinaison, incluent les suivants:

- Loi de 1977 sur les pouvoirs économiques en cas d'urgence internationale, 50 U.S.C 1701 et suivants;
- Loi sur les urgences nationales, 50 U.S.C. 1601 et suivants;
- Article 604 de la Loi de 1974 sur le commerce extérieur, 19 U.S.C. 2483;
- Décret exécutif présidentiel n° 14193, daté du 1^{er} février 2025;
- Décret exécutif présidentiel n° 14197, daté du 3 février 2025;
- Décret exécutif présidentiel intitulé Modification des droits visant à faire face au flux de drogues illicites à travers notre frontière nord, daté du 2 mars 2025 (Décret exécutif du 2 mars);
- Avis du *Federal Register* intitulé Avis de mise en œuvre de droits additionnels sur les produits du Canada conformément au Décret exécutif présidentiel n° 14193 imposant des droits visant à faire face au flux de drogues illicites à travers notre frontière nord (document FR 2025-03664), déposé le 3 mars 2025 et devant être publié le 6 mars 2025 (Avis du 3 mars);

ainsi que toutes modifications, mesures de remplacement, mesures de reconduction, prorogations, mesures de mise en œuvre, exemptions ou autres mesures connexes ou tous instruments y relatifs, y compris toutes mesures ultérieures qui accroissent le taux ou la portée des droits.

Les mesures en cause comprennent les suivantes:

- La partie pertinente du paragraphe 2 a) du Décret exécutif n° 14193, tel que modifié par le Décret exécutif n° 14197, dispose que "[t]ous les articles qui sont des produits du Canada tels que définis par [l'Avis du 3 mars] ... à l'exception des produits décrits au paragraphe b) du présent article, seront, conformément à la loi, soumis à un taux

de droit *ad valorem* additionnel de 25%. Ce taux de droit s'appliquera ... [le] ou après ... le 4 mars 2025 ...".

- La partie pertinente du paragraphe 2 b) du Décret exécutif n° 14193, tel que modifié par le Décret exécutif n° 14197, dispose que, "[e]n ce qui concerne l'énergie ou les ressources énergétiques, telles que définies à l'article 8 du Décret exécutif n° 14156 du 20 janvier 2025¹ ... et telles qu'incluses par ailleurs dans [l'Avis du 3 mars], les articles de ce type qui sont des produits du Canada tels que définis par [l'Avis du 3 mars] seront, conformément à la loi, soumis à un taux de droit *ad valorem* additionnel de 10 pour cent. Ce taux de droit s'appliquera en ce qui concerne les marchandises ... [le] ou après ... le 4 mars 2025 ...".
- Le paragraphe 2 d) du Décret exécutif n° 14193 autorise le Président à "augmenter les droits ou étendre la portée des droits imposés" au titre du Décret exécutif si le Canada impose, à titre de rétorsion contre les États-Unis en réponse à leurs droits, des droits d'importation sur les exportations des États-Unis à destination du Canada ou des mesures similaires.
- Le paragraphe 2 h) du Décret exécutif n° 14193, tel que modifié par le Décret exécutif du 2 mars, dispose que "le traitement en franchise de droits *de minimis* prévu dans 19 U.S.C. 1321 est disponible pour les articles visés par ailleurs admissibles qui sont décrits au paragraphe a) et au paragraphe b) du présent article. Ce traitement en franchise de droits *de minimis* cessera d'être disponible pour ces articles visés par ailleurs admissibles dès que le Secrétaire au commerce aura notifié au Président que des systèmes adéquats sont en place pour permettre de traiter et de recouvrer pleinement et rapidement les recettes douanières applicables en vertu du paragraphe a) et du paragraphe b) du présent article concernant les articles visés par ailleurs admissibles."

Le gouvernement du Canada considère qu'il apparaît que les mesures susmentionnées sont incompatibles avec les obligations des États-Unis au titre des dispositions suivantes:

1. L'article I:1 du GATT de 1994, car les mesures en cause n'étendent pas immédiatement et sans condition aux produits du Canada des "avantages, faveurs, privilèges ou immunités" accordés par les États-Unis en ce qui "concerne les droits de douane et les impositions de toute nature perçus à l'importation ... ou à l'occasion de l'importation" de produits similaires originaires du territoire d'autres Membres de l'OMC.
2. L'article II:1 a) du GATT de 1994, car les mesures en cause n'accordent pas au Canada, en matière commerciale, un traitement qui n'est pas moins favorable que celui qui est prévu dans la Liste de concessions des États-Unis annexée au GATT de 1994.
3. L'article II:1 b) du GATT de 1994, car les mesures en cause imposent des droits de douane proprement dits plus élevés que les taux consolidés de la Liste de concessions des États-Unis annexée au GATT de 1994.
4. L'article V:3 du GATT de 1994, car les mesures en cause appliquent un droit de douane à des marchandises en transit.
5. L'article 7:8.2 d) de l'AFE, car les mesures en cause ne prévoient pas, dans la mesure du possible, une valeur d'envoi ou un montant imposable *de minimis*, pour lesquels ni droits de douane ni taxes ne seront recouvrés.

¹ L'article 8 du Décret exécutif n° 14156 du 20 janvier 2025 dispose que "a) Les termes "énergie" ou "ressources énergétiques" désignent le pétrole brut, le gaz naturel, les condensats d'hydrocarbures ou de gaz, les liquides de gaz naturel, les produits pétroliers raffinés, l'uranium, le charbon, les biocarburants, la chaleur géothermique, le mouvement cinétique de l'eau courante et les minéraux critiques, tels que définis dans 30 U.S.C. 1606(a)(3)". Dans 30 U.S.C. 1606(a)(3), les "minéraux critiques" sont définis comme suit: "A) Règle générale Le terme "minéral critique" désigne tout minéral, tout élément, toute substance ou toute matière désigné comme critique par le Secrétaire au titre du paragraphe c). B) Exclusions Le terme "minéral critique" n'inclut pas – i) les minéraux combustibles; ii) l'eau, la glace ou la neige; iii) les variétés communes de sable, de gravier, de pierre, de pierre ponce, de cendres et d'argile."

Les mesures des États-Unis décrites plus haut annulent ou compromettent des avantages résultant pour le Canada directement ou indirectement de ces accords.

Le gouvernement du Canada se réserve le droit d'évoquer des mesures additionnelles, ainsi que toutes allégations factuelles et juridiques additionnelles, au cours des consultations et dans toute demande future d'établissement d'un groupe spécial.

Étant donné que certains des produits soumis aux droits d'importation susmentionnés sont classés comme produits agricoles relevant des chapitres 1 à 24 du Tarif douanier harmonisé 2025 des États-Unis, le gouvernement du Canada considère que la présente demande de consultations porte sur une question urgente touchant, entre autres, à des biens périssables. Par conséquent, il demande que, conformément à l'article 4:8 du Mémorandum d'accord, les consultations aient lieu dans les 10 jours suivant la date de remise de la présente demande.

Le gouvernement du Canada attend avec intérêt de recevoir la réponse du gouvernement des États-Unis à la présente demande et souhaite qu'une date et un lieu mutuellement acceptables soient déterminés pour les consultations.
